

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 09 juillet 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, ~~M. Bernard MEUTER~~, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
~~M. Gérard SARTO~~, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, ~~M. Romuald DENIS~~, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, ~~M.~~
~~Placide KALISA~~, ~~Mme Françoise LAMBERT~~, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il sollicite l'urgence relative à l'établissement d'une redevance dans le cadre de la nouvelle procédure de changement de prénom(s), celle-ci entrant en vigueur le 1^{er} août 2018.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 28 mai 2018

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2018 sans remarque.

Finances *

2. OBJET : Subvention 2018 à l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE »

Présentation du travail effectué durant un an et des projets par l'équipe du Syndicat d'Initiative.

Mme CASTEELS félicite et encourage l'équipe.

M. LALIERE remercie également, au nom du groupe socialiste et souligne la nouvelle mentalité de coordination constructive.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Vu le budget communal, exercice 2018, voté par le Conseil communal en séance du 04/12/2017 et réformé par la tutelle en date du 17/01/2018 ;

Considérant que l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » a introduit, par la lettre du 17/06/2018, une demande de subvention de 45.000,00 € ;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'asbl « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » et de maintien du Centre thématique du Patrimoine et du Folklore fossois et régional dénommé « ReGare » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ;

Considérant que l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » a joint à sa

demande les comptes 2017 et le rapport d'activités 2017 ;
Considérant que l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2018 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 27/06/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/06/2018 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » une subvention en numéraire de 45.000,00 €

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2018, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels,

sous format papier et par voie informatique, une fois par an, dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale de l'asbl.

Article 4 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

3.OBJET : Subvention 2018 à l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T »

Mme CASTEELS estime que le montant actuel ne suffira plus dans un avenir proche et qu'une évaluation à cet égard est nécessaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Vu le budget communal, exercice 2018, voté par le Conseil communal en séance du 04/12/2017, réformé par la tutelle en date du 11/01/2018 ;

Vu les statuts de l'asbl Crèche Communale Le Chabo'T adoptés à l'assemblée générale en date du 29/03/2010 et publiés au Moniteur belge le 29/09/2010;

Considérant que l'ASBL « Le Chabo'T » a introduit une demande de subvention de 50.000,00 € ;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 835/33201-02 du service ordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 27/06/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/06/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » une subvention de 50.000,00 €.

Article 2 : D'autoriser la liquidation totale de la subvention 2018.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2018, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 835/33201-02 du service ordinaire ;

Article 6 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

Fiscalité *

4.OBJET : Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation de règlements-taxes

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 09/05/2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE nous informant que les règlements-fiscaux suivants:

- redevance fixant la tarification de la location de la salle de l'Orbey (exercices 2018 à 2019);
- redevance fixant la tarification de la location de la salle de Bambois (exercices 2018 à 2019),

votées en séance du Conseil communal en date du 16/04/2018, ont été approuvées en date du 08/05/2018.

5.OBJET : Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation de règlements-taxes

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 22/06/2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE nous informant que le règlement-fiscal suivant:

- redevance fixant la tarification de la location de la salle communale Espace Solidarité Citoyenne (exercices 2018 à 2019) votée en séance du Conseil communal en date du 28/05/2018 est approuvée en date du 21/06/2018.

Marchés publics *

6.OBJET : Marché de Travaux - Plan trottoirs 2012- rue Grande à Le Roux. Approbation d'avenant 1 (évacuation des terres polluées)

M. MONTULET souligne le sentiment désastreux des riverains de ce chantier. Il fut incompréhensible.

M. MOREAU rappelle qu'il s'agit d'un chantier public, avec tout ce que cela implique. Des recommandés ont été régulièrement envoyés à l'entrepreneur mais il manque actuellement encore certains éléments, tels que le mobilier urbain.

M. MONTULET estime que la société est incompétente: un chantier en bord de voirie contient inévitablement des hydrocarbures. Le montant initial était à évaluer par le Collège au moment de l'analyse des offres.

Pour ces raisons, le groupe Ecolo vote contre.

M. LALIERE estime ne pas avoir le choix, le chantier n'ayant que trop attendu. Néanmoins, il souhaite que dorénavant l'inclusion de risques de pollution soit prévu systématiquement dans les cahiers des charges; certaines sociétés surfant sur ce risque pour faire des offres exagérées. La concurrence doit également jouer sur les traitements exigés.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2017 relative à l'attribution du marché "Plan trottoirs 2012- rue Grande à Le Roux" à GERDAY TRAVAUX SA, Rue de la Marberie, 14 à 5563 Hour pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 88.745,50 € hors TVA ou 107.382,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SF/trottoirs rue Grande/20170008 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 15.223,51
Total HTVA	=	€ 15.223,51
TVA	+	€ 3.196,94
TOTAL	=	€ 18.420,45

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 4 juin 2018 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 17,15% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 103.969,01 € hors TVA ou 125.802,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Monika NAPIERALA a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2017/20170008 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 20 juin 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juin 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 2 voix contre (pour Ecolo: M. MONTULET et Mme CASTEELS) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 1 (évacuation des terres polluées) du marché "Plan trottoirs 2012- rue Grande à Le Roux" pour le montant total en plus de 15.223,51 € hors TVA ou 18.420,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2017/20170008.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Patrimoine *

7.OBJET : Acte d'échange sans soulte sur FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT entre la S.A. CARMEUSE et la Ville de FOSSES-LA-VILLE.

Bien cédé par la Ville : une parcelle en nature de chemin, étant partie du chemin communal n° 6, désaffectée et supprimée par arrêté de la Députation Permanente de Namur en date du 06/01/2005, actuellement cadastrée comme chemin, section A, sans numéro pour une contenance de 39 a 77 ca.

Bien cédé par la S.A. CARMEUSE : une contenance de 39 a 77 ca dans une parcelle en nature de terre , sise en lieu-dit « Couture », actuellement cadastrée section B n° 253c pour une contenance de 2 ha 96 a 45 ca.

M. PASCOTTINI indique qu'heureusement qu'il n'y avait pas urgence, le dossier datant de 5 ans.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté de la Députation Permanente de Namur en date du 06/01/2005 supprimant un tronçon du chemin vicinal n° 6 à FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT conformément à la délibération du Conseil communal du 22/12/2003 tel que ce tronçon figure sous numéros 1 à 14, tronçon A-B au plan n° 583-01 dressé le 18/03/2003 par M. C. MARNEFFE, Géomètre expert immobilier, pour une contenance totale de 39 a 77 ca ;
Vu le plan dressé le 24/11/2008 par M. Robert VILRET, Géomètre expert, d'une partie de la parcelle sise en lieu-dit « Couture » appartenant à la S.A. CARMEUSE, cadastrée section B n° 253c d'une contenance de 39 a 77 ca ;
Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à l'échange sans soulte des biens tels que décrits aux alinéas 2 et 3 ;
Considérant que l'échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'extension du cimetière d'AISEMONT ;
Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique de commodo et incommodo tenue du 16/08/2012 au 31/08/2012, lequel ne fait état d'aucune observation, ni opposition ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 :
Service extraordinaire : 878/721/60 - Projet 2018-0019 : Extension Cimetière
Service ordinaire : 124/12302/20 : Frais achat-vente immobilière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La Ville procédera à l'échange sans soulte des biens tels que décrits aux alinéas 2 et 3, pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'extension du cimetière d'AISEMONT.

Article 2

La Ville procédera à l'échange des biens aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

De charger le Comité d'Acquisition de NAMUR de représenter la Ville à la signature de l'acte.

8.OBJET : Placement et exploitation d'une station d'émission et de réception de télécommunication TELENET dans l'église de SART-EUSTACHE.

Mme CASTEELS soulève de nombreux problèmes dans la convention, notamment quant aux latitudes laissées à Télénét et à l'absence de contrôle de la Ville quant à des modifications ultérieures de l'antenne ou d'un changement d'exploitant.

Suite aux remarques, le Conseil, à l'unanimité décide du report du point, moyennant une clarification et une mise à jour complète de la proposition de convention.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le projet de convention de TELENET pour le placement et l'exploitation d'une station de télécommunication dans l'église de SART-EUSTACHE ;
Vu la proposition de convention ci-annexée ;
Considérant le manque de réciprocité des obligations des parties;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique: de reporter le point à une séance ultérieure.

9.OBJET : Vente de l'immeuble sis av. Albert 1^{er} n° 2 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r.

M. LALIERE demande quel est l'avenir de l'ALE.

Le Président indique que l'ALE sera relogé à l'Espace GAILLY, tout comme l'ONE. Pour ce faire, des aménagements seront nécessaires. Ceux-ci seront réalisés sur base des besoins des deux services et des accords à convenir avec la propriétaire.

M. MONTULET demande si le fruit de la vente sera exclusivement réservé à la rénovation urbaine. Le Président confirme, indiquant que le montant permettra de diminuer la part communale des projets de rénovation urbaine.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu notre décision du 13/10/2014 ;

Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la vente du bien désigné ci-après :

- un bâtiment comprenant les bureaux du CPAS, une salle polyvalente et un logement sis av. Albert 1er n° 2-4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r, d'une contenance d'après cadastre de 651 m² ;

Considérant que l'immeuble visé sous rubrique abrite, entre autres, les bureaux du CPAS qui a intégré le nouveau site administratif WINSON ;

Considérant que l'immeuble abrite en outre les bureaux de l'ALE , une salle polyvalente et un logement; que les bureaux de l'ALE seront relogés dans un autre bâtiment public, que la salle polyvalente perdra de son utilité dès l'ouverture de la Maison rurale et qu'il sera envisagé un relogement des locataires, au besoin ;

Considérant que la Ville n'aura plus l'usage d'une telle infrastructure ;

Considérant qu'une demande d'estimation du bien a été faite à INASEP afin de réduire les délais de réalisation de l'acte ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à une vente publique ;

Considérant qu'il y aura lieu d'imposer des conditions à la vente, et notamment que le projet s'inscrive dans le cadre de la rénovation urbaine "Quartier du Centre" approuvé par Arrêté ministériel du 31/08/2016 et au cas où le bien serait transformé en immeuble à appartements, un de ceux-ci devra être à faible loyer ;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après :

- Aide à la réalisation de fiches projet reprises dans le dossier de la Rénovation Urbaine ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 25/06/2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 26/06/2018 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis de principe favorable à la vente du bien désigné ci-après :

- un bâtiment sis av. Albert 1er n° 2-4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r, d'une contenance d'après cadastre de 651 m².

Article 2 : charge le Collège communal du suivi du dossier.

10.OBJET : Vente d'une partie de la parcelle communale sise rue du Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastrée section E n° 980g4.

M. LALIERE regrette que ce vieux dossier n'ait pas été mieux suivi, ce qui aurait permis de vendre les terrains équipés, comme prévu initialement.

M. MOREAU précise que la Ville n'est pas responsable du délai, le géomètre initial ayant remis ses affaires, son successeur n'a jamais fourni les plans malgré de nombreuses demandes et a ensuite refusé de poursuivre le travail.

Le Président précise que le permis n'est plus valable et qu'il aurait donc fallu tout reprendre à zéro.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la vente du bien désigné ci-après :

- une partie de la parcelle communale sise rue Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 980g4, d'une contenance approximative de 44 ares ;

Vu que cette partie du bien est repris au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 en zone d'habitat ;

Considérant que la parcelle a fait l'objet d'un permis de lotir dûment autorisé en date du 26/08/2009 ,

que ce permis était subordonné a des charges d'équipement ; que ces charges n'ont pas été réalisées entièrement ; que ce permis doit être considéré comme périmé même si la constatation de cette péremption n'a pas été effectuée ni par le Collège communal, ni par le Fonctionnaire délégué ;
Considérant qu'une demande d'estimation du bien sera faite à INASEP afin de réduire les délais de réalisation de l'acte ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à une vente publique ;

Considérant que le bien sera vendu en l'état, à charge de l'acquéreur de réaliser les charges d'équipement du bien ;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après :

- Amélioration du patrimoine immobilier de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 25/06/2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 26/06/2018 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis de principe favorable à la vente du bien désigné ci-après :

- une partie de la parcelle communale sise rue Château d'Eau à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 980g4.

Article 2 : charge le Collège communal du suivi du dossier.

Environnement *

11.OBJET : Convention de partenariat relative à la biodiversité

M. LALIERE mentionne que l'article 2 de la convention doit se réaliser dans le respect du plan de biodiversité de base et de la Convention passée en 1988 avec la Province.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'optimisation de la biodiversité établi par l'asbl IDEF ;

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF;

Considérant que la convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville ;

Considérant que l'IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe et conformément au plan de biodiversité, divers objectifs énumérés dans ladite convention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire de l'exercice 2018, article 879/33204-01 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la convention de partenariat relative à la biodiversité conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF est approuvée.

Article 2: la présente décision est transmise au Directeur financier et à l'asbl IDEF, pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT **RELATIVE A LA BIODIVERSITE**

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;

Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Déborah DEWULF, Présidente et Madame Marie-Julie BAEKEN, Gestionnaire du Centre Régional de Citoyenneté à Bambois, dont le siège social se situe rue du Parc,

29 à 5060 Sambreville ;
Ci-après dénommée « IDEF »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 2 : L'IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe et conformément au plan de la biodiversité, les objectifs suivants :

1. L'observation et la cartographie du maillage écologique sur le territoire fossois afin d'optimiser ce maillage par des actions annuelles.
2. La poursuite d'une vigilance au niveau des cours d'eau fossois.
3. La création d'un groupe de travail « Qualité des eaux, gestion intégrée de la flore et faune en faveur de la biodiversité » concernant la tête de bassin, à savoir la propriété du lac de Bambois.
4. La réhabilitation assertive de sites à potentiel de biodiversité et plus précisément les suivis écologiques permanents :
 - a. Du lac de Bambois ;
 - b. Du site du Stalon à Sart-St-Laurent
 - c. De l'espace proche de la Bocame à Haut-Vent,
 - d. Du parcours « Pichelotte » à Sart-Eustache
 - e. De l'étang du Parc Winson.
 - f. Du RAVeL (en qualité d'observateur et petits entretiens manuels)
5. Les mesures de protection en faveur d'espèces menacées parmi les batraciens, oiseaux, insectes, chiroptères, poissons ...
6. La sensibilisation citoyenne à l'optimisation de la biodiversité.
7. La sensibilisation des enfants de l'enseignement fondamental.
8. La sensibilisation des touristes venant à Fosses-la-Ville.

Ces objectifs sont concrétisés dans le tableau joint en annexe à la présente.

Article 3 : Pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'IDEF fournira le personnel adéquat possédant les compétences utiles.

Article 4 : La ville s'engage à fournir les matières premières et les matériaux nécessaires à la réalisation concrète des objectifs décrits plus haut.

Article 5 : L'IDEF s'engage à maintenir l'admission de 2 administrateurs fossois au sein de l'asbl.

Article 6 : La ville s'engage à inscrire dans son budget annuel les moyens nécessaires à l'IDEF pour l'exécution de la présente convention.

Le montant des moyens financiers octroyés par la ville est de 10 000,00€ avec mise à disposition des matières premières et du matériel communal.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation de la tutelle, la Ville verse à l'IDEF dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF accompagnée des pièces justificatives, le montant alloué.

Article 7 : L'IDEF fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention avec les moyens nécessaires qui lui ont été versés, au plus tard pour le 15 octobre de l'exercice comptable.

Article 8 : L'IDEF sera tenu de restituer le montant versé dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi des moyens financiers mentionnés plus haut dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 9 : Chaque année, dans le courant du premier semestre, l'IDEF transmet à la Ville, un rapport d'activités relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour

l'exercice suivant. Ce rapport est présenté lors d'un conseil communal dont la date est définies entre les parties.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Article 10 : La présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation en fin d'exercice, en vue d'estimer l'opportunité et les moyens financiers nécessaires avant tout nouvel engagement.

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 12 : la convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 15 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01.01.2018 au 31.12.2018.

Fait en quatre exemplaires à Fosses-la-Ville, le 30 juin 2018.

Pour la Ville de Fosses-la-Ville,

Pour l'asbl IDEF,

La Directrice Générale,
Présidente,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

La Gestionnaire,
M-J. BAEKEN

La
D. DEWULF

Logement *

12.OBJET : Politique du Logement - Proposition de Règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité

M. MONTULET regrette que, comme souvent, nous soyons obligés de prendre les règlements fédéraux et de les signer, sans autonomie. Il s'interroge sur le mode d'information aux propriétaires, aux citoyens et sur les modalités de contrôle.

Mme SPINEUX indique que, via la plateforme logement, des informations seront insérées sur le site internet de la Ville, dans le Bulletin communal et via le service urbanisme directement aux citoyens qui se présentent.

Le Président précise que le contrôle se fait via le passage du géomètre communal et/ou du service de prévention de la zone de secours. Les constats, eux, parviennent aux deux services via les informations transmises par les participants à la plateforme logement.

M. MONTULET estime que ces procédures permettront de viser les nouvelles constructions, mais qu'en est-il des anciennes? Seules celles visées par des plaintes seront atteintes.

Le Président indique que les intervenants de la plateforme logement sont multiples et les interventions du géomètre et du service de prévention ne font pas seulement suite à des plaintes.

Mme DEMIL indique que la plateforme, mise en place par le CPAS, l'a été sur base de craintes émanant du service social et du tuteur en énergie, surtout sur des logements existants.

M. MONTULET demande si des sanctions sont prévues.

Le Président confirme, en cas d'insalubrité, il peut faire fermer un immeuble et empêcher toute nouvelle domiciliation tant que les travaux nécessaires n'ont pas été effectués et contrôlés.

Vu les normes européennes, notamment en matière de réaction et de résistance au feu;

Vu les articles 41 et 162 - 2° de la Constitution conférant un pouvoir propre aux communes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Code du développement territorial;

Vu le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement l'article 10, 2° dudit Code qui entend sauvegarder la compétence des communes en matière de sécurité incendie, en disposant, parmi les conditions auxquelles un logement doit satisfaire en vue de l'obtention d'un permis de location, que celui-ci doit respecter les règlements communaux en matière de salubrité ainsi que les règlements en matière de sécurité incendie;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis investissant le Conseil communal d'un pouvoir réglementaire en matière de police administrative générale et l'article 135 § 2 alinéa 2 - 5° de la Nouvelle loi communale qui charge les autorités locales du soin de prévenir et de faire cesser les atteintes à la salubrité publique, tels que les incendies, qui trouvent leur origine dans l'existence de logements insalubres;

Vu l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances qui entend sauvegarder le principe de la responsabilité des autorités communales dans le domaine de la prévention des incendies, fondée par ailleurs sur l'article 135 § 2 - 5° de la Nouvelle loi communale, précité, tout en donnant à l'autorité supérieure les moyens de prendre en cette matière des dispositions réglementaires générales;

Vu l'Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique;

Vu l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et en particulier, le champ d'application de ce dernier, visé en son article 1er, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique;

Vu le Règlement général de police administrative en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 11 juillet 2016;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues et lieux publics;

Considérant qu'il est essentiel d'apporter sur la Commune de Fosses-la-Ville un logement de qualité et permettre de ce fait la valorisation de l'habitat;

Considérant qu'un logement mal adapté, induisant des conditions de vie difficiles, peut conduire à un mal-être, à l'insécurité, et peut poser des problèmes en matière de risques d'incendie: la sécurité des occupants (propriétaires ou locataires), des voisins et des riverains peut en effet être gravement mise en péril;

Considérant l'adhésion au plan habitat permanent en date du 10 octobre 2003;

Considérant la mise en place de la cellule logement en date du 18 avril 2017 qui a constaté un nombre important de logements insalubres à améliorer d'urgence afin de garantir la sécurité et les conditions de vie minimales des citoyens;

Vu les mesures préconisées par le Service régional d'Incendie compétent, aux termes de son expérience acquise sur le territoire de la Commune, afin de:

- Prévenir, par des précautions convenables, la naissance, le développement et la propagation des incendies dans les bâtiments comportant plus d'un logement;
- Assurer la sécurité des personnes occupant ces logements;
- Sécuriser l'intervention des sapeurs pompiers et des policiers lors d'un incendie se déclarant dans de tels bâtiments;

Considérant que la Commune se doit de prendre les précautions convenables, en ce qui concerne la structure et les installations des bâtiments comportant plus d'un logement, afin d'atteindre ces objectifs de prévention et de sécurité en matière d'incendie;

Considérant la nécessité, dans un souci de sécurité juridique, de fixer ces normes de manière

générale et abstraite dans un règlement communal;

Considérant la nécessité de prévoir, dans des circonstances exceptionnelles, des hypothèses de dérogation aux prescriptions de ce règlement relatives à la prévention contre les incendies, lesquelles seront interprétées en tenant compte des objectifs de ce dernier et à la lumière des principes régissant toute dérogation à une règle, à savoir être de stricte interprétation et ne pas aboutir à ce que l'exception en vienne à vider la règle de sa substance;

Considérant, par ailleurs, eu égard aux objectifs du règlement, la nécessité de distinguer le traitement des bâtiments concernés selon un critère de distinction objectif, en soumettant les bâtiments comportant plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation aux normes les plus sévères de prévention contre les incendies;

Considérant que les communes peuvent adopter des règlements fixant des normes de salubrité et de sécurité incendie complémentaires aux prescriptions inscrites dans le Code wallon du Logement qui visent à l'amélioration des conditions du Logement;

Considérant dès lors qu'au vu de ce qui précède, la Commune de Fosses-la-Ville souhaite arrêter un règlement communal en ces matières;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'arrêter la proposition de règlement communal en matière de sécurité incendie et de salubrité, transmise par le Collège de la Zone et amendée par le service juridique de la Ville, dont les prescriptions sont reprises ci-après.

Domaine d'application

Les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments comportant plus d'un logement, uniquement si ceux-ci ne sont pas déjà visés par l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, et ses modifications ultérieures, ainsi qu'aux immeubles où s'exercent une activité pouvant présenter un risque particulier.

VOLET A. SECURITE ET PREVENTION

CHAPITRE I. SECURITE

1. Installations électriques

1.1. Les installations électriques, qui ne sont pas déjà visées par l'Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique,

a. doivent respecter les points suivants:

- tous les circuits électriques doivent être protégés par un différentiel de 300 mA;
- les circuits électriques alimentant les pièces d'eau (salles d'eau, buanderies) ainsi que les machines à lessiver et le chauffe-eau électriques doivent être protégés par un différentiel de 30mA;
- les fusibles à visser sont interdits;
- aucun contact avec les éléments sous tension ne peut être possible (fil dénudé, boîte de dérivation ouverte, tableau ouvert sans capot, etc.);
- les circuits doivent être clairement repérés dans le tableau divisionnaire;
- les prises, interrupteurs et autres équipements similaires doivent être en bon état et correctement fixés;
- les câbles électriques apparents doivent être convenablement fixés;
- l'installation électrique doit être protégée des infiltrations d'eau;
- les volumes de sécurité 0, 1 et 2 autour des baignoires et des douches doivent être respectés et le matériel installé doit être conforme aux prescriptions suivantes:
 - volume 0 : il s'agit de la baignoire et du bac de douche. Seuls les appareillages et matériels alimentés en TBTS (très basse tension de sécurité) ie. moins de 12 V en courant alternatif et 30 V en courant continu, sont autorisés à condition d'avoir un indice IP 7 (c'est-à-dire étanche à l'immersion) symbolisé par deux gouttes d'eau sur l'appareil.
 - volume 1 : correspond à une zone de 2,25 m à partir du fond de la baignoire ou du bac de douche. Au-dessus de chacun de ces sanitaires, seuls sont acceptés :
 - tout chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4) ;

- les appareils d'éclairage et les interrupteurs à Très Basse Tension de Sécurité 12 V max, certifiés NF et protégés contre les protections d'eau (IPX4 minimum) ;
- les appareils d'éclairage et les interrupteurs à Très Basse Tension de Sécurité 6 V max.
- volume 2 : va de 2,25 m à partir du fond de la baignoire ou du bac de douche à 60 cm autour. Dans cette zone, seuls sont acceptés :
 - tout chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4) ;
 - les appareils de chauffage électrique, luminaires ou ventilateur à poste fixe de classe II et protection IPX4 ; les luminaires doivent être à une hauteur minimale de 1,60 m ;
 - les prises via transformateur (100 W max – protection IPX4 si montage apparent) ;
 - les prises via différentiel 10 mA – protection IPX4 si montage apparent ;
 - alimentation à Très Basse Tension de Sécurité (12 V max).

Voir schéma annexe à la présente décision.

b. doivent, sur demande, faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur, qu'elles ne sont pas déjà visées par l'Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, dûment accompagnée des schémas unifilaires et des plans de situation;

1.2. au minimum un locataire doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble;

2. Les installations de gaz

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

2.1. Les installations de gaz

2.1.1. L'installation doit être conforme à la norme NBN D51-003 relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation, et à la norme NBN D51-004 relative aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation - installations particulières.

2.1.2. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans les locaux collectifs doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.1.3. Chaque compteur doit être placé dans un local directement aéré en permanence vers l'extérieur ou vers un espace commun qui possède une aération directe vers l'extérieur. La surface libre d'aération est de 150 cm² minimum et située en partie haute du local. Les aérations mécaniques sont interdites.

2.1.4. Le local contenant les compteurs de gaz doit être libre de tout combustible. En cas de compteur de gaz unique, le dépôt de produits inflammables et corrosifs est toléré à condition de respecter une distance minimale de sécurité de 2 m entre les produits inflammables et le compteur.

2.1.5. Les compteurs de gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 m de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur. Si cette distance ne peut pas être respectée, il convient de placer entre les appareils une cloison de protection incombustible.

2.1.6. Les éventuelles conduites d'eau et compteurs d'eau doivent être placés sous le compteur de gaz.

2.1.7. Les dispositifs de comptage d'électricité peuvent être placés dans le même local qu'un compteur de gaz pour autant que les compteurs électriques ne soient pas placés au-dessus des compteurs de gaz et que les dispositifs de comptage d'électricité et leurs accessoires aient une protection:

- d'au moins IP40 si le nombre de compteurs de gaz est inférieur à 10;
- d'au moins IP54 si le nombre de compteurs de gaz est égal ou supérieur à 10.

2.1.8. En cas de remplacement ou d'installation de compteurs de gaz supplémentaires, les nouveaux compteurs doivent être de type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

2.1.9. L'accès aux compteurs de gaz doit être possible en toutes circonstances pour chaque occupant de l'immeuble. Un espace libre de 70 cm minimum doit être maintenu devant chaque compteur afin de pouvoir intervenir rapidement.

2.1.10. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable incombustible. Les appareils de cuisson installés dans les cuisines collectives doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

2.1.11. Le flexible reliant une cuisinière au réseau de distribution de gaz naturel, répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou datant de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé, etc.) doit être immédiatement remplacé.

2.1.12. Les appareils de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz naturel doivent être équipés d'une évacuation des gaz brûlés. Cette prescription n'est pas d'application pour les appareils alimentant uniquement un seul évier. Dans ce cas, le local doit être équipé d'un détecteur autonome de CO conforme à la norme EN 50291.

2.1.13. L'accès aux différentes vannes de coupure de l'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être aisé en permanence.

2.2. Les installations au gaz LPG (butane et propane)

2.2.1. Les installations doivent être conformes à la norme NBN D51-006 relative aux installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de 5 bars (parties 1, 2 & 3).

2.2.2. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur des locaux à l'exception de l'alimentation des cuisinières domestiques. L'utilisation de récipients mobiles de gaz LPG est interdite à l'intérieur de locaux pour l'alimentation des appareils de chauffage ou des appareils de production d'eau chaude.

2.2.3. Les appareils à gaz placés doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. De plus, les appareils installés dans des locaux collectifs doivent être munis d'un thermocouple de sécurité.

2.2.4. L'intérieur du bâtiment, un seul récipient mobile de gaz LPG de réserve est toléré par logement. Aucun récipient mobile de gaz LPG ne peut être stocké dans un local dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant (cave, etc.).

2.2.5. Le flexible reliant une cuisinière au récipient mobile de gaz LPG répondra à la norme NBN EN 1762 ou à la norme NBN EN 1763-1. Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou datant de plus de 5 ans, ou détérioré (craquelé, abrasé, etc.) doit être immédiatement remplacé.

2.2.6. Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable incombustible. Les appareils de cuisson installés dans les cuisines collectives doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité.

3. Mazout

3.1. Tout stockage de mazout dont la capacité maximale dépasse 3.000 litres doit être déclaré à la Commune (service Environnement).

3.2. Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, elle sera de type double-parois ou ceinturée par un bac de rétention dont la capacité est d'au moins une fois le volume de la citerne. Cette prescription est également d'application pour toute citerne dont la capacité est supérieure à 3.000 litres.

3.3. L'accès au robinet de coupure de l'alimentation en mazout (citerne, chaudière, etc.) doit être aisément accessible en permanence.

4. Chauffage

4.1. Chaufferie

4.1.1. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est inférieure à 70 kW, la norme NBN B61-002 doit être appliquée.

4.1.2. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, la norme B61-001 doit être appliquée.

4.1.3. La chaufferie ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

4.1.4. Tout local comportant une chaudière non étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures si cela est techniquement réalisable.

4.2. Cheminées

4.2.1. Tous les appareils de chauffage utilisant comme combustible le gaz naturel, le bois et ses dérivés ou le mazout - à l'exception des appareils hermétiques avec évacuation en façade - doivent être raccordés à une cheminée.

4.2.2. Les cheminées et conduits de fumée doivent être fabriqués en matériaux A0 (considérés comme non combustibles suivant la méthode d'essai décrite dans la norme ISO 1182).

4.2.3. Après un feu de cheminée, le conduit doit être ramoné sur toute sa longueur. Un essai d'étanchéité est ensuite réalisé.

4.2.4. Aucun matériau combustible ne peut se trouver à moins de 15 cm de la paroi extérieure du conduit de raccordement ou d'évacuation des fumées si ce conduit est à simple paroi métallique et est destiné à l'évacuation de fumées de plus de 100 °C.

5. Évacuation

5.1. Les parties communes doivent obligatoirement être équipées d'un éclairage artificiel. Il y aura un point de commande à chaque niveau.

5.2. Les parties communes (sous-sol, hall d'entrée, escalier, paliers, etc.) des bâtiments comportant au minimum 4 logements ou minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation doivent être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation aisée des occupants. L'éclairage de sécurité doit permettre une évacuation aisée des occupants lorsque le courant fait défaut. L'éclairage de sécurité doit être

conforme aux normes EN 50172, EN60598-2-22 et NBN EN 1838.

5.3. Les issues, issues de secours et chemins pour y parvenir doivent être éclairés à l'aide de blocs d'éclairage de sécurité en nombre suffisant, chacun ayant une puissance suffisante et une autonomie d'au moins 1 heure. Les normes applicables en la matière et leurs modifications subséquentes sont d'application.

5.4. Les emplacements des sorties, issues de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers y conduisant sont signalés à l'aide de pictogrammes.

5.5. Dans les espaces communs d'évacuation (paliers, escaliers, couloirs, etc.), il est interdit de stocker du matériel réduisant la largeur du passage dans les chemins d'évacuation. La largeur minimale est de 80 cm. De plus, dans ces espaces, il est interdit de stocker des matières combustibles, notamment des sacs ou conteneurs poubelles ou des moyens de locomotion à moteur thermique (moto, cyclomoteur, etc.).

5.6. En aucun cas, l'évacuation ne peut s'effectuer en passant par un lieu accessible au public. L'accès aux logements doit se faire via une entrée indépendante ne pouvant en aucun cas être la même que celle donnant accès à un lieu public. Seule exception, cette exigence n'est pas d'application pour le logement de responsable du lieu accessible au public (propriétaire ou exploitant) et ce, pour autant que ce logement privé soit sécurisé conformément aux impositions supplémentaires imposées par le Bourgmestre sur avis du Service régional Incendie ou du service communal compétent.

5.7. Dans les voies d'évacuation, les revêtements de parois horizontales ou verticales en polystyrène expansé (frigolite), lambris de PVC, paille compressée, ou produits similaires sont interdits.

Les revêtements en lambris de bois ou produit similaire sont interdits pour les évacuations des immeubles de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou desservant au minimum 7 logements. Pour les autres immeubles, ces revêtements sont déconseillés.

Les revêtements interdits devront être remplacés par des matériaux classés au minimum A2 (matériaux de la catégorie II suivant la méthode d'essai décrite dans les normes françaises NF P92-504 pour les matériaux qui fondent ou se percent avant de s'enflammer).

5.8. Les escaliers extérieurs sont admis. Le nez des marches doit être antidérapant. Un éclairage normal et un éclairage de sécurité doivent être installés de manière à couvrir l'ensemble de l'escalier extérieur.

6. Détection/alarme

Dans les bâtiments de minimum 3 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

7. Divers

7.1. Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

7.2. Le numéro de maison doit être clairement affiché afin d'être visible depuis la voie publique.

8. Contrôles et entretiens périodiques

8.1. Les installations au gaz naturel doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service, à chaque transformation et/ou extension ou lorsqu'il y a suspicion d'un danger par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 ou D51-004. Ce contrôle doit être répété tous les 5 ans.

Une copie de certificat de conformité des installations doit être remise au Service Régional Incendie.

8.2. Les installations au gaz LPG (butane et propane) doivent être contrôlées (étanchéité et conformité) avant la mise en service par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-006 selon la norme NBN D51-006 article 1er, 2 et 3. Ce contrôle doit être répété tous les 5 ans.

8.3. Les cheminées doivent être ramonées annuellement par une personne agréée. Ce délai est porté à 3 ans pour les cheminées des appareils fonctionnant au gaz naturel.

8.4. L'éclairage de sécurité doit être testé chaque année durant 1 heure.

8.5. Chaque contrôle ou entretien périodique visé ci-avant doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation dont une copie - accompagnée, le cas échéant, des schémas isométriques de l'installation au gaz naturel concernée - est fournie, sur demande, à Monsieur le Bourgmestre ou son délégué.

CHAPITRE II: PREVENTION

1. Classification des bâtiments

Bâtiments de type A: bâtiments ne comportant pas plus de deux niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation.

Bâtiments de type B: bâtiments autres que ceux de type A.

Si un bâtiment est divisé en parties totalement indépendantes (entrées séparées, cages d'escalier indépendantes, parois de séparation résistantes au feu une heure ou réalisées en maçonnerie ou béton sur toute la hauteur du bâtiment), chaque partie formera un bâtiment distinct pour les prescriptions de prévention

incendie reprises ci-dessous.

Si le bâtiment comporte un duplex au dernier étage, le niveau de référence est le niveau où se situe(nt) la(les) porte(s) d'accès au logement.

Les paliers intermédiaires ne donnant pas accès à des locaux à occupation nocturne ne sont pas pris en considération pour le classement du bâtiment.

2. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

2.1. La structure du bâtiment doit être résistante au feu (RF) une demi-heure pour les bâtiments de type A. La structure du bâtiment doit être résistante au feu (RF) 1 heure pour les bâtiments de type B. Les éléments en maçonnerie ou en béton sont admis.

2.2. Les faux plafonds situés dans les espaces communs doivent être stables au feu durant une demi-heure minimum.

2.3. Si la structure de la toiture du bâtiment est rénovée, la structure doit être résistante au feu une demi-heure ou protégée par des éléments de construction présentant une résistance au feu d'une demi-heure.

3. Compartimentage

3.1. Si l'immeuble comporte 7 logements ou plus, les parois intérieures séparant ces logements du reste du bâtiment doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure pour les bâtiments de type A et une heure pour les bâtiments de type B. Les portes d'accès doivent être résistantes au feu une demi-heure.

3.2. Les parois intérieures séparant un logement, situé minimum deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation, du reste du bâtiment et inaccessible à l'auto-échelle du service incendie, doivent être résistantes au feu une demi-heure pour les bâtiments de type A et une heure pour les bâtiments de type B. Les portes d'accès doivent être résistantes au feu une demi-heure.

3.3. Les parois intérieures d'un lieu accessible au public (commerce, bureaux, horeca, etc.) présent dans un bâtiment devront présenter une résistance au feu d'une heure. Les éventuelles portes de communication devront présenter une résistance au feu d'une demi-heure et seront sollicitées automatiquement à la fermeture.

3.4. Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrages RF, etc.).

3.5. Lorsque le bâtiment comporte au minimum 4 logements, le sous-sol sera séparé du reste du bâtiment par des parois résistantes au feu une heure et l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

3.6. Lorsqu'un duplex possède un escalier privatif situé dans le prolongement de la cage d'escalier commune, le duplex sera séparé du reste du bâtiment par des parois résistantes au feu une demi-heure pour des bâtiments de type A et une heure pour des bâtiments de type B. La(les) porte(s) d'accès présenteront une résistance au feu d'une demi-heure.

3.7. Les locaux suivants devront former un compartiment dont les parois sont résistantes au feu une heure et dont l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture:

- chaufferie commune dont la puissance installée est supérieure à 30 kW;
- cabine électrique haute tension;
- garages;
- local commun réservé au stockage des sacs poubelles ainsi que des matières (cartons, verres, PMC) destinés aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal;
- machinerie d'ascenseur de type hydraulique;
- cuisine commune;
- tout local présentant un risque sur avis technique du Service régional Incendie.

3.8. Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux prescriptions de l'agrément BENOR ou du PV d'essai du feu. La preuve du respect des conditions de placement doit être apportée par le placeur, sauf si le placeur est certifié par l'Institut de Sécurité Incendie belge (ISIB) ou équivalent.

3.9. Le degré de résistance au feu des parois existantes ne peut être déterminé que par l'Institut de Sécurité Incendie belge ou équivalent.

4. Évacuation

4.1. La cage d'escalier constitue le moyen d'évacuation privilégié en cas d'incendie. Il convient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

4.2. Les parois intérieures d'une cage d'escalier desservant minimum 4 logements ou d'un bâtiment de type B doivent présenter une résistance au feu d'une heure. Les parois en maçonnerie et béton sont acceptées. Les portes d'accès à cette cage d'escalier devront présenter une résistance au feu d'une demi-heure et devront être sollicitées automatiquement à la fermeture (pas de fermeture automatique pour les portes d'accès aux

logements). Les escaliers de type "colimaçon" sont interdits dans les chemins d'évacuation. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

4.3. Un exutoire de fumée conforme à la norme NBN S21-208-3 doit être installé au sommet d'une cage d'escalier desservant au minimum 7 logements ou d'un bâtiment de type B. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau de l'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'ouverture automatique de l'exutoire pourra être commandée à partir d'un capteur thermique à 70°C. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

4.4. Un escalier desservant au minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ou permettant d'accéder à minimum 7 logements doit être stable au feu durant une demi-heure ou protégé par le bas par un élément de construction présentant une résistance au feu d'une demi-heure.

4.5. La conception des escaliers doit répondre aux règles suivantes:

- a) les volées comportent un maximum de 17 marches;
- b) la hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm;
- c) l'angle de pente ne peut dépasser 37°;
- d) les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée;
- e) chaque marche a une profondeur d'au moins 0,20 m;
- f) les escaliers doivent avoir une largeur utile d'au moins 0,80 m.

5. Chauffage

5.1. Chaufferie

5.1.1. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est comprise entre 30 et 70 kW, les parois de la chaufferie devront présenter une résistance au feu de minimum 1 heure; la(les) porte(s) d'accès présentera(ont) une résistance au feu d'une demi-heure et devra(ont) être sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

5.1.2. Si la puissance calorifique installée dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, les parois de la chaufferie devront présenter une résistance au feu de minimum 2 heures; la(les) porte(s) d'accès présentera(ont) une résistance au feu d'1 heure et devra(ont) être sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

5.2. Local compteurs gaz

Si un local comporte 10 compteurs de gaz ou plus, ses parois doivent présenter au minimum une résistance au feu d'une heure; l'accès se fera par une(des) porte(s) présentant une résistance au feu d'une demi-heure et sollicitée(s) automatiquement à la fermeture.

6. Détection/alarme

Dans les bâtiments comportant au minimum 7 logements ou minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation, un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant une demi-heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment. Cette commande doit être clairement identifiée "alarme incendie".

7. Moyens d'extinction

7.1. Un extincteur normalisé EN3 à eau pulvérisée de 6 litres ou équivalent à poudre polyvalente doit être installé à chaque niveau. S'il n'y a qu'un seul logement par niveau, un appareil pour deux niveaux est suffisant. Les extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par le pictogramme réglementaire. Tout appareil ayant fait l'objet d'une utilisation doit être remis en parfait état de fonctionnement.

7.2. Si la citerne à mazout se trouve dans le même local que la chaudière, un extincteur automatique à poudre doit être installé au-dessus du brûleur. En cas de fonctionnement, il coupera automatiquement l'énergie électrique de la chaudière.

7.3. Une couverture anti-feu normalisée EN 1869 sera installée dans une cuisine collective.

7.4. Des robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1 doivent être installés dans le bâtiment si le nombre de logements par niveau est au minimum de 6. Ceux-ci permettront d'atteindre tous les points du plancher à l'aide de jet de lance.

7.5. Si le bâtiment comporte minimum 4 niveaux habités au-dessus du niveau normal d'évacuation et doit être équipé de robinets d'incendie armés (voir point précédent), les hydrants muraux conformes à la norme EN 571 doivent être installés au droit de chaque robinet d'incendie armé. Le débit à atteindre est de 500 litres/minute avec une pression à l'hydrant le plus défavorisé de 2.5 bars.

7.6. Si le bâtiment n'est pas accessible depuis la voirie (immeuble de seconde rangée), il doit être équipé de robinets d'incendie armés normalisés EN 671-1.

8. Caves

Dans les caves, le stockage de meubles, bois, cartons, pneus doit être limité au strict minimum.

9. Contrôles et entretiens périodiques

9.1. Des consignes de sécurité (en français) doivent être affichées dans chaque unité de logement. Elles doivent préciser le comportement à adopter en cas d'incendie.

9.2. Chaque contrôle ou entretien périodique doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être consigné dans une farde tenue à disposition de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de ces rapports ou attestations doit être fournie sur demande.

9.3. Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

9.4. Les extincteurs doivent être entretenus annuellement par un technicien suivant la norme NBN S21-050.

9.5. Les robinets d'incendie armés et les hydrants, ainsi que les accessoires et les canalisations qui les alimentent seront vérifiés tous les 3 ans par un organisme équipé à cet effet, conformément à la norme NBN EN 671-3.

9.6. Un ascenseur doit faire l'objet d'un contrôle périodique équivalent à la périodicité prévue par l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

CHAPITRE III. CONTROLES, INFRACTIONS ET DEROGATIONS

1. Personnel compétent

Pour mener à bien leur mission, les agents du Service Régional Incendie de la Zone de Secours Val de Sambre territorialement compétents effectuent les visites de logements visés par le présent règlement. La visite de contrôle a lieu pendant la journée, entre 8 heures et 18 heures. Il est interdit de s'y opposer.

2. Rapports de visite

Les rapports de visite de contrôle sont portés à la connaissance:

- de Monsieur le Bourgmestre;
- du demandeur;
- du(des) propriétaire(s).

3. Infractions

3.1. En cas d'infractions relevées dans le rapport du Service Régional Incendie, le Bourgmestre peut prendre les mesures suivantes:

- Lorsque la sécurité des occupants est gravement compromise, le Bourgmestre procède à la fermeture totale ou partielle de l'immeuble.
- Si le danger n'est pas imminent, une mise en demeure est adressée aux propriétaires, et une copie adressée aux bailleurs des immeubles concernés, les sommant de se mettre en conformité immédiatement. Le Bourgmestre peut, sur demande, accorder des délais et/ou des dérogations.

3.2. En cas d'inexécution dans le délai fixé et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 11.07.2016, le propriétaire se voit infliger une amende administrative d'un montant de 125 €. En cas de récidive dans un délai de 6 mois, le montant de l'amende est porté à 250 € et le Bourgmestre peut procéder à la fermeture de l'immeuble.

4. Dispositions transitoires

Pour les logements existants, les propriétaires de ceux-ci sont tenus de rendre leurs logements conformes au Volet A du présent règlement dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement excepté lorsque le Service Régional Incendie constate que la sécurité des locataires est gravement compromise et nécessite donc la fermeture des logements.

5. Dérogations

Toute demande de dérogation aux prescriptions du Volet A est adressée par courrier recommandé au Bourgmestre dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport de prévention incendie.

Seront jointes aux demandes de dérogations visées à l'alinéa 1er:

- la démonstration de l'impossibilité de satisfaire à une ou plusieurs spécifications techniques des mesures de prévention du présent chapitre;
- la démonstration qu'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées par le présent chapitre est assuré.

Cette demande est analysée et soumise à l'avis du Service Régional Incendie qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le Bourgmestre statue sur la demande de dérogation sur la base de l'avis circonstancié émis par le Service de Prévention Incendie dans un délai d'un mois.

Le Bourgmestre peut, le cas échéant, imposer des solutions alternatives complémentaires afin qu'un niveau de sécurité équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention visées au présent règlement soit atteint.

Si une dérogation à un(des) point(s) des normes de prévention visées dans le présent règlement est accordée pour un bâtiment déterminé, ce bâtiment doit satisfaire à ces normes à l'exception du(des) point(s) au(x)quel(s) s'applique la dérogation. Les solutions alternatives complémentaires imposées dans la dérogation devront être respectées.

VOLET B. SALUBRITE

Domaine d'application

Les présentes dispositions sont applicables à tout logement loué ou mis en location, construit ou à construire. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la salubrité, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes:

1. Tout logement doit comprendre un point d'eau chaude, à savoir un robinet sur réceptacle muni d'un système d'évacuation. En cas de rénovation, une douche ou baignoire avec eau chaude est exigée. Les W.C. des logements individuels et collectifs sont à l'intérieur du bâtiment.
1. Si l'immeuble comprend plusieurs unités de logement, un schéma précisant l'emplacement des logements ainsi que les pièces communes est affiché à chaque niveau et le numéro d'identification du logement ainsi que l'identification des pièces collectives doivent figurer à la fois sur la porte d'accès au logement et sur ce schéma.
2. La numérotation des logements se fait dans le sens horlogique en se présentant face à la porte principale de l'immeuble, avec l'accord du service Population de la Commune de Fosses-la-Ville. Un exemplaire des schémas est remis au service Logement de la Commune de Fosses-la-Ville.
3. Tout immeuble à logements multiples doit disposer d'un endroit adéquat et organisé pour entreposer les sacs poubelles ainsi que les matières (cartons, verres, PMC) destinés aux collectes sélectives organisées sur le territoire communal.
4. Le nombre de boîtes aux lettres et sonnettes présentes sur l'immeuble est limité au nombre de logements autorisés dans le bâtiment. Les boîtes aux lettres prévues pour les sièges de sociétés sont autorisées sous le respect de la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité des entreprises. Toutes les boîtes aux lettres et sonnettes ont un format similaire, sont de teinte uniforme, identifiées par le n° du logement et le nom de l'occupant et regroupées sur la façade principale du bâtiment concerné ou en tout autre endroit accessible au public.
5. Contrôle
Le respect des présentes dispositions est contrôlé par les agents communaux compétents et la police locale.
6. Infractions
 - 7.1. En cas d'infractions constatées au Volet B, une mise en demeure est adressée par le Bourgmestre au propriétaire le sommant de remédier aux infractions dans un délai de 48 heures à 6 mois.
 - 7.2. En cas d'inexécution dans le délai fixé de cette obligation et sans préjudice des dispositions prévues dans le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal tel qu'arrêté par le Conseil communal, le propriétaire se voit infliger une amende administrative de 125 € et en cas de récidive dans un délai de 6 mois, le montant de l'amende sera porté à 250 €.
7. Dispositions transitoires
Pour les logements existants, les points 2, 3 et 5 du Volet B sont applicables dans un délai de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement de salubrité.
Pour les articles 1 et 4 du Volet B, le délai de mise en conformité est de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement de salubrité. Tant pour le secteur privé que pour le secteur public, une demande de dérogation dûment motivée doit être introduite par écrit par le propriétaire au Bourgmestre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport du service Logement. Cette demande est analysée et soumise à l'avis du service Logement qui se prononce dans un délai d'un mois. Le Bourgmestre notifie la décision sur base de ce rapport dans un délai de 15 jours.

VOLET C. DISPOSITIONS GENERALES

1. Tout constat réalisé en rapport avec le présent règlement se base sur une situation de fait et n'engage en rien les services communaux sur la situation de droit de l'immeuble.
2. Il appartient au préalable à tout propriétaire (ou futur propriétaire) de consulter le service Urbanisme et le service Logement de la Commune de Fosses-la-Ville aux fins de vérifier la conformité des immeubles et logements à la législation en vigueur en matière de permis d'urbanisme, de permis de

location et de prévention incendie.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 2: de charger le Bourgmestre de veiller à l'exécution du présent règlement communal.

Développement local *

13.OBJET : Convention de partenariat relative au développement et à la promotion touristique des Jardins du Lac de Bambois, de ReGare/Fosses et de la commune de Fosses-la-ville

Mme CASTEELS estime qu'il manque les réponses aux questions "qui fait quoi, comment et pour combien?". Pour elle, il ne s'agit que d'une déclaration de bonnes intentions.

M. LALIERE indique qu'il s'agit de vieilles discussions et que, plutôt que de travailler au cas par cas, ce sera l'occasion d'avancer plus globalement.

Mme CASTEELS estime que cette convention appelle un débriefing.

Le Président indique qu'il est prévu une présentation par l'IDEF de son travail, à la séance du mois de novembre 2018.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la proposition de convention ci-annexée établie dans le cadre de la politique générale de développement et de promotion touristique des Jardins du Lac de Bambois et de ReGare/Fosses, attractions touristiques d'envergure sises sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville;

Considérant que cette convention est utile pour renforcer le développement touristique des sites cités ci-dessus et de la commune de Fosses-la-Ville;

Considérant que cette convention permettra de développer un partenariat permettant la dynamisation de l'offre touristique globale;

Considérant que la communication sera également renforcée de ce fait, sur base du programme établi, par une stratégie de communication commune à moyen et long terme (vision prospective) et déclinée par saison touristique mais aussi par activité ou évènement;

Considérant que les économies d'échelle possibles seront maximisées grâce à ce travail en commun; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention partenariat ci-jointe, relative au développement et à la promotion touristique des Jardins du Lac de Bambois, de ReGare/Fosses et de la commune de Fosses-la-ville.

Article 2 : de transmettre la présente à M. le Directeur financier et aux ASBL signataires, pour disposition.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROMOTION TOURISTIQUE DES JARDINS DU LAC DE BAMBOIS, DE
REGARE ET DE LA COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE**

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;
Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Déborah DEWULF, Présidente et Madame Marie-Julie BAEKEN, Gestionnaire du site du Lac de Bambois, dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;
Ci-après dénommée « IDEF »

Et d'autre part :

L'ASBL Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Bernard Meuter, Président, et Madame Marine Georges, Coordinatrice, dont le siège social se situe Place du Marché, 12, à 5070 Fosses-la-Ville.
Ci-après dénommée « Syndicat d'Initiative »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la politique générale de développement et de promotion touristique des Jardins du Lac de Bambois et de REGARE, attractions touristiques d'envergure sises sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville.

Article 2 : La Ville, l'IDEF et le Syndicat d'initiative mettront tous les moyens utiles en œuvre dans le but de :

- Développer un partenariat permettant la dynamisation de l'offre touristique globale ;
- Définir, dans le cadre de la préparation de la saison touristique de l'année suivante, les activités et événements à réaliser en commun ;
- Travailler en synergie au développement de ces activités en promouvant l'intérêt touristique du site des Jardins du Lac de Bambois, de Regare et de la commune de Fosses-la-Ville ;
- Développer, sur base de ce programme, une stratégie de communication commune à moyen et long terme (vision prospective) et la décliner par saison touristique mais aussi par activité ou événement ;
- Réaliser une communication globale et structurée à l'attention spécifique des citoyens fossesois, mais aussi, plus largement, de ceux du bassin de vie ;
- Et, maximiser les économies d'échelle possibles grâce à ce travail en commun.

Article 3 : Ces objectifs seront déclinés et concrétisés dans un plan d'actions spécifique établi annuellement sur base du programme d'actions commun.

Article 4 : La Ville, l'IDEF et le Syndicat d'Initiative s'engagent à réaliser ces synergies, avec leurs propres équipes et moyens en fournissant le personnel adéquat ainsi que les ressources nécessaires à la réalisation des engagements qui seront pris. Ceux-ci seront systématiquement précisés en manière concertée par activité et événement.

Article 5 : Les différents partenaires peuvent inscrire, dans leur budget annuel respectif, les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Chaque année, dans le courant du premier semestre, les différents partenaires élaboreront en commun, un rapport d'activités relatif à l'exercice précédent. Ce rapport sera présenté lors d'une séance du Conseil communal et d'une séance du Conseil d'Administration de l'IDEF et de celui du Syndicat d'Initiative.

Article 7 : La présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation en fin d'exercice, en vue d'évaluer la collaboration entre les partenaires.

Article 8 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les trois parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 9 : la convention peut être résiliée de manière trilatérale à la convenance des trois parties.

Article 10 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 11 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 01.08.2018 au 31.07.2019 et est tacitement renouvelable.

Fait en quatre exemplaires à Fosses-la-Ville, le XXX 2018.

Pour la Ville de Fosses-la-Ville,	
La Directrice Générale, S. CANARD	Le Bourgmestre, G. de BILDERLING
Pour l'asbl IDEF,	
La Gestionnaire, M-J. BAEKEN	La Présidente, D. DEWULF
Pour le Syndicat d'Initiative,	

La Coordinatrice, M. GEORGES	Le Président, Bernard MEUTER
---------------------------------	---------------------------------

14.OBJET : Convention de partenariat SI - Maison du Tourisme Namur-Dinant

Mme MOUREAU indique que cette convention pourrait quand même avoir un impact pour la Ville, il faut y rester attentifs.

Mme CASTEELS demande également à ce que l'on soit attentifs à l'application de cette convention, certains articles prlant d'actions de réciprocité, sans être très clairs.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la Convention de partenariat ci-annexée, entre d'une part la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant, et d'autre part l'ASBL Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Fosses-la-Ville ;
Vu notre décision en séance du 13 février 2017, d'approuver l'adhésion de la Commune à la nouvelle Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur – Dinant » et d'approuver le projet de contrat-programme de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse, Namur-Dinant » tel que figurant au dossier ;

Considérant que la convention de partenariat ci-annexée permet au Syndicat d'Initiative de conserver les 50 % de subsides promotion émanant du Commissariat Général au Tourisme, au lieu de 40 %;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre d'une part la Maison du Tourisme "Vallée de la Meuse Namur-Dinant", et d'autre part l'ASBL Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Fosses-la-Ville.

15.OBJET : Pour information- ORU - Occupation de l'ancien hôtel de ville Place du Marché, 1

Présentation par le Président.

Mme CASTEELS indique que le fait de garder de l'activité au sein du bâtiment et dans le centre est intéressant en soi.

Mme MOUREAU regrette que les réponses à ses questions régulières à ce sujet lui soient parvenues par la presse. Elle indique également s'inquiéter des normes de sécurité dudit bâtiment.

Le Président précise que les occupations envisagées ne sont pas soumises aux mêmes normes que les bureaux d'un service public. Certains locaux et étages ne seront ainsi plus accessibles. Une demande auprès de la zone de secours a été introduite afin d'obtenir un rapport de sécurité.

PREND ACTE :

de l'information relative à l'utilisation temporaire de l'ancien Hôtel de Ville (jusqu'à ce qu'un projet définitif pour le bâtiment, dans le cadre de l'Opération de Rénovation urbaine soit réalisé) , donnée par le Président, à savoir:

- l'ancien Hôtel de ville fera l'objet d'une analyse sécurité par le SRI;
- son utilisation sera partagée entre:
 - o les associations fossoises (pour des réunions);
 - o le stockage de matériel communal utile au centre-ville et éventuellement de matériel d'associations (au sous-sol);
 - o un projet d'espaces de formations, voire de "start-up", en cours d'analyse de faisabilité par le BEP;
- la gestion sera confiée au Centre culturel, dans le but de servir de période d'essai pour la gestion de la future Maison rurale.

Coordination sociale *

16.OBJET : Evaluation du Plan de cohésion sociale 2014-2019

La Directrice générale présente les résultats de l'évaluation.

M. LALIERE remercie la coordinatrice pour la qualité de son travail.

Mme CASTEELS souligne que les chiffres montrent que peu de personnes sont effectivement touchées par les actions. Elles l'interroge sur la mixité réelle de celles-ci.

M. DREZE confirme cette mixité, notamment lors de La Pause où se rencontrent des personnes issues de milieux sociaux très différents et domiciliés à divers endroits de l'entité.

Mme CASTEELS demande si les actions actuelles seront toutes poursuivies.

Le Président rappelle cette évaluation n'est que la première étape permettant de construire un nouveau Plan; et que malheureusement la législation évoluant énormément, certaines actions actuellement incluses dans le PCS ne pourront plus l'être à l'avenir. Par contre, il est possible que d'autres actions puissent voir le jour, selon les besoins.

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 10 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation en annexe, composé des formulaires relatifs aux actions du Plan, en incluant les 4 actions analysées de manière approfondie, ainsi que des formulaires relatifs à la gestion du Plan et aux questions d'impacts ;

Vu le rapport de synthèse ci-joint, établi par le service de coordination sociale, visant une meilleure compréhension des actions et de leur évaluation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver l'ensemble du rapport d'évaluation du Plan de cohésion sociale 2014-2019, ci-annexé ;

Article 2 : la présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie, Direction de l'Action sociale.

Affaires générales *

17.OBJET : Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL (législature 2012-2018) - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 08 avril 2013 par laquelle nous procédions à la désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL, à savoir:

- M. Frédéric MOREAU, Echevin, effectif;
- M. Bernard MEUTER, Echevin, effectif;

Considérant le fait que Monsieur Frédéric MOREAU, Echevin, représente actuellement la Province de Namur au sein du Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme nouveaux représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL, à savoir:

- M. Bernard MEUTER, effectif.

- M. Maxime LARA GARCIA, suppléant.

Article 2: de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL, rue de Villers, 227 à 6010 Couillet, pour information et disposition.

18.OBJET : Pour information: Scrl Le Foyer Namurois - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018

PREND ACTE :

du courrier datant du 5 juin 2018 par lequel la Scrl Le Foyer Namurois convoque nos représentants à son Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018.

19.OBJET : Pour information : AMIFOR - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018

PREND ACTE :

du courrier datant du 1er juin 2018 par lequel AMIFOR convoque nos représentants à son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018.

20.OBJET : Pour information : APP CHR Sambre & Meuse - Report de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018

M. LALIERE regrette qu'il n'y ait pas eu de Conseil communal en juin, ce qui aurait permis de valider de manière adéquate les ordres du jour des Assemblées générales. Il ressent une velléité du gouvernement de mettre en place le décret dans l'urgence, créant ainsi de nombreuses difficultés à tous niveaux. Dans certaines ASBL, la situation est dramatique. Les derniers jours du mois de juin ont été très compliqués pour tout le monde. Il s'interroge sur le gain entre 600 administrateurs en moins et l'augmentation du nombre de conseils d'administration. Il souhaite qu'à l'avenir, la Commune prenne cette situation au sérieux et évite de passer les ordres du jour des Assemblées générales en information.

Le Président indique que ce décret est peu judicieux, à tous niveaux. La réponse à la situation problématique liégeoise n'est pas adaptée; néanmoins, il a fallu suivre et s'adapter. Une période de flou a été vécue partout.

PREND ACTE :

du courriel datant du 14 juin 2018 par lequel l'APP CHR Sambre & Meuse nous informe du report des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire au 30 juin 2018.

21.OBJET : Pour information : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018

M. LALIERE demande si la Commune a reçu le PV de cette AG.

Le Président indique que non.

PREND ACTE :

du courrier datant du 29 mai 2018 par lequel l'Intercommunale IGRETEC convoque nos représentants à son Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018.

22.OBJET : Pour information: Intercommunale AISBS - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018

M. LALIERE précise la nouvelle composition du CA et demande au Président que l'on ait une vision solidaire dans le cadre de l'intercommunale, malgré la tendance du MR à tout privatiser. L'outil a des objectifs de santé environnementale et d'encadrement des personnes âgées, la partie hospitalière ayant été confiée à l'APP.

PREND ACTE :

du courrier datant du 28 mai 2018 par lequel l'Intercommunale AISBS convoque nos représentants à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018.

23.OBJET : Pour information : Intercommunale AIEM - Complément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018

PREND ACTE :

du courrier datant du 22 juin 2018 par lequel l'Intercommunale AIEM nous envoie des documents en complément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018.

24.OBJET : Pour information: Intercommunale AIEM - Assemblées générales statutaire et extraordinaire du 30 juin 2018

PREND ACTE :

du courrier datant du 29 mai 2018 par lequel l'Intercommunale AIEM convoque nos représentants à ses Assemblées générales statutaire et extraordinaire du 30 juin 2018.

25.OBJET : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions émanant dudit Conseil et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou au sein d'une des commissions susvisées ;
- o Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2017.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2018, accompagnée du rapport de rémunération.

Article 3 : De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Fiscalité *

**26.OBJET : redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)
Exercices 2018 et 2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;er

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12 février 2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite en urgence au Directeur financier le 06 juillet 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 09 juillet 2018 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la nouvelle loi susvotée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement;

Vu l'urgence, liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure ainsi nouvellement réglementée;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2

La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3

La redevance s'élève à 490€ par personne.

Article 4

Une réduction à 49€ (10% du tarif ordinaire) est due si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 5

Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 6

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 7

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement ;

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Mme CASTEELS demande la position de la commune relative à la demande de financement du CEGENO. Elle estime que les citoyens ont besoin que cette structure perdure. Le Président indique que le CEGENO a une subvention de base. Actuellement, le CEGENO bénéficie du prêt de deux bâtiments. Les frais réels augmentant, les besoins financiers se font sentir mais le risque est grand d'en arriver à la situation du CIAMU, à savoir que certaines communes payent et d'autres non, alors qu'elles profitent du service. Le Gouverneur a été interpellé à cet égard. Les subsides 2018 sont assurés mais l'avenir est incertain.

M. DREZE indique que l'accord de subventionnement des travaux de la Maison rurale nous est parvenu. Le dossier pourra donc être poursuivi sans délai.

À HUIS CLOS

Patrimoine *

Mme BORGNIET-DEMIL quitte la séance.

27.OBJET : Reconduction du droit de chasse dans le bois de VITRIVAL.

Enseignement *

28.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 17 mai 2018

DECIDE :

de ratifier les décisions du Collège communal du 17 mai 2018 ci-jointes.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING